

**DECISION N° 212/11/ARMP/CRD DU 27 OCTOBRE 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE  
DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'AQUISITION DE PRODUITS  
PHYTOSANITAIRES AU PROFIT DU SERVICE NATIONAL DE L'HYGIENE DU  
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA PREVENTION ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la Société des Produits industriels et agricoles (SPIA) en date du 18 octobre 2011, enregistré le 24 octobre 2011 sous le numéro 1120/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 24 octobre 2011, enregistré le même jour au Secrétariat du CRD, la société SPIA a introduit un recours pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres A00-002-11-P-PHYTO/MSP/SNH relatif à l'acquisition de produits phytosanitaires au profit du Service national d'Hygiène du Ministère de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique.

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation ;

Considérant que ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que suite à l'évaluation des offres soumises dans le cadre de l'appel d'offres A00-002-11-P-PHYTO/MSP/SNH relatif à l'acquisition de produits phytosanitaires au profit du Service national d'Hygiène du Ministère de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique, l'autorité contractante a publié, dans le soleil n°12415 en date du 13 octobre 2011, l'avis d'attribution provisoire du marché à FERMON ;

Considérant que le requérant a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par courrier daté du 14 octobre 2011, pour contester la décision de la commission des marchés, au motif qu'il a soumis l'offre financière la moins élevée à l'ouverture des plis ;

Considérant qu'au 24 octobre 2011, date à laquelle le recours du requérant auprès du CRD a été enregistré, ce dernier affirme dans sa requête n'avoir pas reçu de réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux ;

Qu'à cette date le délai de cinq (5) jours dans lequel la personne responsable du marché est tenue de répondre est expiré et qu'ainsi, ce défaut de réponse est constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux introduit par la SPIA ;

Considérant que le requérant a saisi par conséquent le CRD d'un recours par courrier daté du 24 octobre 2011, reçu le même jour, pour contester la décision de la commission des marchés, au motif qu'il a soumis l'offre financière la moins élevée à l'ouverture des plis ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais prescrits par les articles 88 et 89 du Code des Marchés publics, il doit être déclaré recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare la société SPIA recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché susnommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SPIA, au Service national de l'Hygiène du Ministère de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**